

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DU 1148** Saint-Ouen (93) – Régularisation de la situation foncière du terrain d'assiette de l'usine du SYCTOM.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3112-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Paris, représentée par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), des terrains nécessaires à la reconstruction de l'usine de traitement des ordures ménagères de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Paris a fait l'acquisition d'un ensemble de parcelles cadastrées section J n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 21, 23 et 24 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) d'une surface cadastrale globale de 44.696 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces acquisitions ont été financées dans un premier temps par le compte hors budget du Service de Traitement des Ordures Ménagères de la Ville de Paris (STOM), puis par le SYCTOM à partir de 1984 selon le détail suivant :

- la Ville de Paris a reçu en 1983, de la part des communes utilisant le centre de traitement, et par le biais de redevances forfaitaires versées par ces dernières, la somme de 40.000.000 F (6.097.960,69 €) ;
- le SYCTOM a émis deux mandats en faveur de la Ville de Paris, le 30 décembre 1985, de 19.000.000 F (2.896 531,33 €) et le 4 décembre 1987, de 4.815.000 F (734.042,00 €) pour un total de 23.815.000 F (3.630.573,34 €). En outre, une somme complémentaire de 1.750.000 F (266.785,78 €) aurait été également été versée en 1986 à la Ville de Paris par le SYCTOM pour le même objet ;

Considérant que la Ville de Paris a donc reçu au total la somme de 65.565.000 F, soit 9.995.319,81 € pour financer l'acquisition de l'assiette foncière de la nouvelle usine d'incinération des ordures ménagères ;

Considérant que la Ville de Paris a donc acquis les terrains nécessaires à la reconstruction de l'usine du SYCTOM sans en assurer le financement sur son propre budget, sans qu'il soit désormais possible de retrouver trace des encaissements effectifs de ces sommes ;

Vu les extraits des rapports de la Chambre Régionale des Comptes de 1993, 1999 et 2006 demandant la régularisation foncière de l'assiette de l'usine de traitement des ordures ménagères de Saint-Ouen ;

Vu l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n° 2012-02 du 4 mai 2012 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine du 21 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 19 novembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la mise en dotation au SYCTOM en pleine propriété et sans déclassement préalable eu égard aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, des parcelles cadastrées section J n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 21, 23 et 24 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la mise en dotation avec remise en pleine propriété au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM), au montant de 9.830.000 € fixé par France Domaine, des parcelles du domaine public d'une superficie totale de 44.696 m<sup>2</sup> cadastrées section J n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 21, 23 et 24 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) et la signature de tous les actes subséquents prenant acte de cette mise en dotation. L'acte de régularisation stipulera également que la Ville de Paris renonce à son droit d'accession à la propriété des constructions édifiées par le SYCTOM sur les parcelles objet de la mise en dotation.

Article 2 : Les biens, acquis selon l'ancienne procédure des « comptes hors budget », n'étant pas comptabilisés dans les états d'actifs de la Ville de Paris y seront réintégrés par opération d'ordre non budgétaire, par débit du compte 2113 et crédit du compte 1021. La sortie des biens du patrimoine sera ensuite constatée par écritures d'ordre non budgétaires, par débit du compte 1021 et crédit du compte 2113.

Article 3 : M. le Directeur Régional des Finances Publiques, comptable public de la Ville de Paris, est autorisé à effectuer les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte constatant le transfert de propriété au SYCTOM.